

**PREFECTURE DE L'ORNE
BUREAU DE L'URBANISME ET
DU CADRE DE VIE**

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Commune de ROUPERROUX

Société des Carrières et Ballastières de Normandie

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le Code de l'Environnement,
- la loi n° 2000-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement),
- le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 autorisant la Société des Carrières et Ballastières de Normandie à exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Rouperroux,
- la demande et les pièces jointes déposées le 14 mars 2003 par la Société des Carrières et Ballastières de Normandie, dont le siège social est situé 57 avenue de Bretagne, 76100 ROUEN, représentée par Monsieur Guy DESMAREST, directeur d'agence, à l'effet d'être autorisée à :
 - étendre l'exploitation, en superficie et en profondeur, de la carrière de Rouperroux,
 - créer une installation de broyage des déchets du BTP et de stockage des déchets inertes,
 - exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le site de la carrière.
- les compléments du 13 juin 2003, 11 décembre 2003, 3 mars 2004, 4 mars 2004, 29 avril 2004, 4 juin 2004 et 30 juillet 2004,
- le courrier du 3 juin 2004 par lequel le pétitionnaire retire sa demande d'extension et d'approfondissement de la carrière, ainsi que sa demande concernant le stockage de déchets inertes.
- les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur;
- les avis exprimés lors de la consultation administrative,

- les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Roupperroux, Saint-Ellier-des-Bois, Carrouges, Saint-Sauveur-de-Carrouges, Saint-Martin-des-Landes, Ciral, Saint-Didier-sous-Ecouves, Chahains, La-Lande-de-Goult, Longuenoë,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 septembre 2004,
- l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 20 septembre 2004,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRETE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 susvisé est complété par les dispositions du présent arrêté.

La société des Carrières et Ballastières de Normandie, dont le siège social est situé 57 rue de Bretagne, 76100 ROUEN, représentée par le directeur de l'agence d'Alençon, est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une plateforme de broyage de déchets du BTP sur le site de la carrière de Roupperroux, selon le plan joint en annexe.

La centrale d'enrobage est située sur la parcelle section ZA, n°26 de la commune de Roupperroux.

La plateforme de broyage des déchets du BTP est située sur les parcelles section ZA, n°26 et n°39 de la commune de Roupperroux.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau ci-après :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D	Activité concernée dans l'établissement
2515.1	Broyage, concassage, criblage, mélange ..., de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels 1. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Concasseur de déchets du BTP : 300 kW
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. A chaud	A	Capacité de production : 220 t/h Puissance du brûleur : 16 MW
1520.2	Dépôts de houille, coke, ..., matières bitumineuses 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	D	4 cuves associées à la centrale d'enrobage à chaud - stockage émulsion : 60 tonnes - stockage enrobé fluxé : 60 tonnes - stockage de bitume : 2x80 tonnes
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation est supérieure à 250 litres	D	Circuit de chauffage lié à la centrale d'enrobage T° d'utilisation : 200-210°C Point éclair du fluide : 250°C Quantité : 2500 litres
1432	Stockage de liquides inflammables	D	FOD : 20 m3 Fioul lourd : 50 m3
2910.A.2	Installations de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du fioul domestique, des fiouls lourds, etc, 2. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	NC	Chaudière de réchauffage du fluide thermique de la centrale d'enrobage : 0,7 MW

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale

D : Activité soumise à déclaration

AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

2.2 : Les prescriptions générales définies à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996, qui couvrent l'ensemble du site de la carrière, sont applicables aux installations autorisées par le présent arrêté, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre II ci-dessous.

TITRE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CENTRALE D'ENROBAGE ET A LA PLATEFORME DE BROYAGE DES DECHETS

ARTICLE 3 : BRUITS ET VIBRATIONS

3.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

- 3.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.
- 3.3 :** L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 3.4 :** Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT (pour mémoire) période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble des installations situées sur la carrière, à savoir les installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 susvisé et les installations autorisées par le présent arrêté, sont en fonctionnement et lorsque ces installations sont à l'arrêt.

- 3.5 :** Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.
- 3.6 :** Deux campagnes de mesures des niveaux d'émission sonore sont effectuées :

- la première, dans le mois qui suivra la mise en service de la centrale d'enrobage,
- la seconde, pendant la première campagne de broyage des déchets du BTP.

Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats sont communiqués.

Les mesures d'émergence seront effectuées a minima au niveau des premières habitations des lieux-dits « La Barre », « Le Plessis », « Les Arcis » et « La Bissonnière ».

Cette campagne de mesure est renouvelée tous les ans, de préférence lorsque la centrale d'enrobage et le concasseur de déchets du BTP fonctionnent simultanément. Si aucun fonctionnement simultané n'est prévu, les mesures sont réalisées lorsque celle des deux installations qui génère l'impact le plus fort est en service.

Cette campagne de mesures peut être couplée avec celle prévue à l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 susvisé.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Disposition préalable : la centrale d'enrobage à chaud consomme exclusivement du fioul lourd très basse teneur en soufre (tambour sécheur malaxeur) et du fioul ordinaire domestique (chaudière de réchauffage du fluide thermique).

4.1 : Cheminées

La hauteur de la cheminée associée aux rejets de la centrale d'enrobage est au moins égale à 13 mètres. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s pour un débit nominal de 23366 Nm³/h.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur la cheminée de la centrale d'enrobage. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

4.2 : Valeurs limites de rejet

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

Installation concernée : cheminée des rejets issus du tambour sècheurs-malaxeurs

Paramètres	Valeurs limites	
	concentration	Flux
Poussières	100 mg/Nm ³	2,3 kg/h
Oxydes de soufre (exprimés en dioxydes de soufre)	1700 mg/Nm ³	39,7 kg/h
Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	/	25 kg/h

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm³/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- pour les oxydes de soufre, la valeur limite précitée est exprimée pour une teneur en oxygène des fumées de 3% en volume à l'état sec.

4.3 : Contrôles de la qualité des rejets à l'émission

L'exploitant fera procéder par un organisme qualifié sous un délai d'un mois à compter de la mise en service de la centrale d'enrobage, à des mesures de concentration et de flux concernant les poussières, les oxydes d'azote et les oxydes de soufre à l'émission. Les résultats devront être communiqués à Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Alençon.

Ces contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Ces mesures seront renouvelées au moins une fois tous les ans.

En cas de dépassement de plus de 20% des flux pris en compte dans le document intitulé « Evaluation des risques d'impact sur la santé humaine (rapport SOCOTEC QN8S0/PH/0.111) » figurant dans le dossier complémentaire du 3 mars 2004 susvisé, l'exploitant fera procéder à ses frais à une nouvelle évaluation du risque sanitaire sur la base des valeurs effectivement mesurées.

4.4 : Stockage de matériaux

En période de sécheresse, les stocks de matériaux de la plateforme de broyage de déchets du BTP et les stocks dédiés à l'alimentation de la centrale d'enrobage seront revêtus d'une couche d'émulsion ou arrosés régulièrement.

Les silos à fillers devront être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos devra être dépoussiéré.

ARTICLE 5 : GESTION DES EAUX

5.1 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales recueillies sur la plateforme de broyage de déchets du BTP sont orientées vers les bassins de décantation de la carrière et doivent, à leur sortie du site, respecter les normes prévues à l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 susvisé.

Les eaux pluviales recueillies sur l'aire étanche prévue à l'article 5.3 du présent arrêté doivent transiter par un débourbeur/deshuileur avant de rejoindre les bassins de décantation de la carrière. A leur sortie du site, ces eaux doivent respecter les normes prévues à l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 susvisé.

5.2 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect en provenance de la centrale d'enrobage et de la plateforme de broyage des déchets du BTP vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

5.3 : Prévention des pollutions accidentelles

Une aire de rétention étanche est aménagée au-dessous des cuves de bitume, d'émulsion, d'enrobé fluxé, de fioul lourd et de fioul ordinaire domestique de la centrale d'enrobage. Cette aire de rétention est munie d'une canalisation d'exhaure et d'un débourbeur/deshuileur permettant l'évacuation des eaux pluviales et leur traitement dans les conditions définies à l'article 5.1 (2^{ème} alinea). En amont du débourbeur/deshuileur, la canalisation d'exhaure est munie d'une vanne d'obturation maintenue fermée en permanence, sauf ponctuellement pour permettre l'évacuation des eaux pluviales.

Le volume utile de l'aire de rétention précitée doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés,

auquel est ajouté un volume libre de 120 m³ pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

5.4 : Bassin de confinement

Le confinement des eaux d'incendie est assuré par l'aire de rétention dont le fonctionnement est décrit à l'article 5.3 ci-dessus.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées à l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 susvisé.

ARTICLE 6 : DECHETS

6.1 : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

6.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois,
- plastiques, métaux,
- déchets industriels spéciaux tels que huiles usagées.

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible.

6.3 : Elimination

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets d'enrobés ne devront pas être éliminés dans un centre de stockage de déchets inertes.

6.4 : Suivi des déchets

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A cet effet l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

ARTICLE 7 : HYGIENE ET SECURITE

7.1 : Gardiennage

En dehors de la présence de personnel les issues sont fermées par un portail.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

7.2 : Aménagement des locaux

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

7.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

7.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défauts constatés

auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

7.6 : Protection contre l'incendie

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 7.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Ressources en eau

Une réserve d'eau de 120 m³ est créée sur le site de la carrière à proximité de la centrale d'enrobage. L'exploitant veille à ce que cette réserve soit remplie en permanence.

Moyens de lutte

L'exploitant doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins des équipements suivants à proximité de la centrale d'enrobage :

Chaufferie du fluide caloporteur	1 extincteur à poudre 9 kg 1 bac à sable
Tambour sécheur malaxeur	2 extincteurs à poudre 9 kg
Parc de stockage des bitumes et des fiouls	1 extincteur à poudre 50 kg sur roues
Cabine de commande	1 extincteur à poudre 6 kg
Local vestiaires	1 extincteur CO2 2 kg

Ces extincteurs doivent être maintenus en bon état.

7.7 : Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie);
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

7.8 : Consignes

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA CENTRALE D'ENROBAGE

8.1 : Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

La durée totale de fonctionnement de la centrale d'enrobage n'excèdera pas 330 heures sur 12 mois consécutifs. Le temps de fonctionnement fera l'objet d'une comptabilité précise de la part de l'exploitant.

8.2 : Installation de chauffage par fluide caloporteur

- 1) La chaudière utilisée pour le chauffage de l'huile est installée dans un local maçonné équipé d'une ventilation haute et basse.
- 2) Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.
- 3) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

- 4) Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme au point 3.
- 5) Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

- 6) Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
- 7) Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.
- 8) Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.
- 9) Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.
- 10) L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion (J. O. du 30 avril 1980).

8.3 : Dépôt de matières bitumineuses

- 1) Il est interdit de pénétrer dans le dépôt ou de s'en approcher avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2) L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.
- 3) L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteur est interdit.
- 4) Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type « lampe tempête »).
- 5) Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt.
- 6) Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PLATEFORME DE BROUAGE DES DECHETS

9.1 : Conception

La plateforme de broyage des déchets du BTP possède une superficie de 7000 m² et est constituée :

- d'une aire de réception et de stockage des déchets arrivants, en attente de broyage,
- d'une aire de stockage des matériaux concassés,
- d'une aire dédiée au stockage des refus de broyage et des refus d'admission,
- d'une aire affectée au concasseur mobile.

9.2 : Admission et traitement des déchets

Seuls sont admis sur la plateforme de broyage :

- les déchets inertes rocheux issus de la démolition (bétons de démolition, gravats, poteaux et tours EDF, traverses SNCF en béton,
- les fraisats et les croûtes d'enrobés.

L'exploitant effectue un contrôle visuel des déchets déversés sur l'aire de réception. Les déchets n'entrant pas dans la liste des déchets admissibles sont ré-acheminés vers des installations de stockage ou de traitement dûment autorisées.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier la nature, l'origine et la quantité de déchets qu'il reçoit.

A cette fin, il tient à jour un registre où sont consignés :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids, ou à défaut, le volume des déchets,
- la date et l'heure de réception.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

A l'issue des opérations de broyage et de tri, les matériaux broyés sont valorisés ou réutilisés à l'extérieur du site. En aucun cas il devront être stockés sur le site de la carrière.

9.3 : Réduction de l'impact visuel

Les tas de matériaux broyés ou en attente de broyage ainsi que les refus de broyage ne doivent pas dépasser une hauteur de 10 mètres.

ARTICLE 10 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- il évacue tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procède au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fait procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procède au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacue tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procède à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

En outre, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

La date d'arrêt définitif de l'installation est notifiée au Préfet 1 mois au moins avant celle-ci. Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 12 : **ECHEANCIER**

La réserve incendie de 120 m³ prévue à l'article 7.6 doit être aménagée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : **RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14 : **SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 15 : **PUBLICATION ET AMPLIATION**

Formule exécutoire et ampliation.